

Arrêté n°8/2013 – 14 janvier 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Groupe Hospitalier Est Réunion au titre de l'activité déclarée pour la période M11 2012

La Directrice Générale,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période M11 2012, et validé le 14 janvier 2013 par le Groupe Hospitalier Est Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Groupe Hospitalier Est Réunion** est arrêtée à **3 626 656,96 €**
- dont 4 746,82 € au titre de l'AME

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **3 344 739,13 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 4 746,82 € au titre de l'AME;
- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes ;
- **10 524,15 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- **7 778,46 €** pour les produits et prestations ;
- **37 519,54 €** pour les spécialités pharmaceutiques ;
- **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre ;
- **46 445,64 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) ;
- **0,00 €** pour les forfaits FFM ;
- **1 460,49 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE) ;
- **178 189,55 €** pour les actes et consultations externes
- **0,00 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Est Réunion et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 14 janvier 2013

Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire

Docteur Dominique POLYCARPE